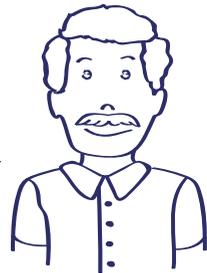
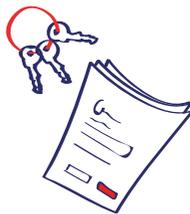
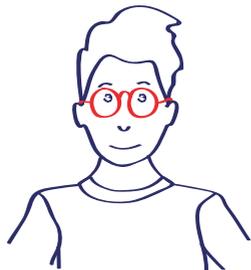


TOUT SAVOIR SUR LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

À DESTINATION **DES INDÉPENDANTS** :
COMMERÇANTS, ARTISANS, PROFESSIONS
LIBÉRALES, AGRICULTEURS



I. AVEC LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE, L'IMPÔT S'ADAPTE PLUS VITE AUX CHANGEMENTS DE SITUATION

Aujourd'hui, l'impôt sur le revenu est, en règle générale, payé l'année suivant celle de la perception des revenus.

Le prélèvement à la source va rendre le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus et éviter ainsi un tel décalage. C'est là son objectif principal. C'est aussi ce qui le différencie de la simple mensualisation de l'impôt qui ne s'adapte pas automatiquement et en temps réel au revenu.

2. UNE RÉFORME QUI CONCERNE TOUS LES REVENUS PROFESSIONNELS ET LES REVENUS FONCIERS

La réforme concernera la majorité des revenus: les traitements et salaires, les pensions, les revenus de remplacement (allocations chômage notamment), les revenus des indépendants et les revenus fonciers. Ainsi, que l'on soit salarié ou indépendant, actif ou retraité, chacun bénéficiera de ce mode de prélèvement contemporain des revenus.

Pour les revenus des indépendants, l'impôt sur les revenus de l'année en cours fera l'objet d'acomptes calculés par l'administration et payés mensuellement ou trimestriellement.

BON À SAVOIR

Du fait de mes revenus et de ma situation familiale, je ne paye pas d'impôt aujourd'hui, vais-je en payer avec la réforme?

Pour les salariés comme pour les indépendants, il n'y aura pas de changement par rapport à la situation actuelle: si vous êtes non imposable, du fait de vos revenus, ou de votre situation familiale, vous ne devrez rien verser aux services fiscaux.

3. LES GRANDES ÉTAPES DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE POUR LES INDÉPENDANTS

- L'administration fiscale calculera, selon les revenus 2017 déclarés au printemps 2018, le montant des acomptes qui seront prélevés chaque mois ou chaque trimestre à partir de début 2019.
- **Le montant de l'acompte sera actualisé en septembre 2019** pour tenir compte des changements éventuels consécutifs à la déclaration des revenus de 2018 effectuée au printemps 2019. Il sera à nouveau actualisé chaque année, en septembre.

LES GRANDES ÉTAPES POUR LES CONTRIBUABLES INDÉPENDANTS OU TITULAIRES DE REVENUS FONCIERS



PRINTEMPS

Déclaration de revenus 2017. Si je déclare en ligne, je dispose de mon taux de prélèvement et du montant de mes acomptes. Je peux opter pour un paiement trimestriel et non mensuel.

ÉTÉ

Mise à disposition de l'avis d'impôt 2017 avec mon taux de prélèvement et le montant de mes acomptes. Si j'ai déposé une déclaration de revenus papier, je peux opter pour un paiement trimestriel.

AUTOMNE

Mon option vaudra pour l'ensemble de l'année 2019. Je peux opter jusqu'à début décembre 2018.



JANVIER

Application du prélèvement à la source. Mes acomptes sont prélevés à compter du 15 janvier (ou 15 février, si j'ai opté pour un prélèvement trimestriel).

AVRIL-JUIN

Déclaration de revenus 2018 : je dispose de mes nouveaux taux de prélèvement et montants d'acomptes applicables en septembre.



À TOUT MOMENT SI MA SITUATION CHANGE
(EXEMPLE : VARIATION DE REVENUS)



- 1 Je peux simuler mon nouveau montant d'impôt en ligne sur impots.gouv.fr
- 2 Sous certaines conditions, je peux demander à modifier mon taux de prélèvement.
- 3 Mon nouveau taux est pris en compte pour calculer mes acomptes.

- **En cas de changement de situation** conduisant à une variation prévisible et significative de l'impôt, le contribuable pourra, s'il le souhaite, demander une mise à jour en cours d'année du montant de l'acompte. Le site impots.gouv.fr permettra à chaque contribuable de simuler la possibilité de modulation et d'en valider la demande auprès de l'administration fiscale.

BON À SAVOIR

Devrai-je continuer à faire une déclaration chaque année ?

Oui, une déclaration de revenus restera nécessaire chaque année pour faire le bilan de l'ensemble des revenus et prendre en compte des réductions ou des crédits d'impôts.

4. UN MODE DE PAIEMENT PAR ACOMPTES

Les indépendants paieront leur impôt sur le revenu via des acomptes calculés par l'administration sur la base de la dernière situation connue des services fiscaux et prélevés mensuellement ou trimestriellement. A revenus stables, ces acomptes correspondront donc aux prélèvements actuellement à leur charge, sous réserve, pour les acomptes mensuels, d'un étalement sur douze mois et non sur dix. Surtout, **ils correspondront à l'impôt de l'année en cours**, et non de l'année précédente.

Les agriculteurs ayant opté pour l'imposition de leurs revenus selon la moyenne triennale auront des acomptes calculés sur la base de la moyenne des trois derniers exercices connus. Ces acomptes feront l'objet d'un prélèvement bancaire, dans un souci de simplicité pour les contribuables.

BON À SAVOIR

En cas d'imprévu financier ou de changement de situation, mes acomptes pourront-ils être diminués ?

En cas de variation importante des revenus, les acomptes pourront être actualisés à l'initiative du contribuable en cours d'année, dans les mêmes conditions que le prélèvement à la source applicable aux salaires.

Ainsi, par exemple, en cas de chute des cours des produits agricoles, ou de perte d'un gros client par un architecte, les indépendants verront leur impôt s'ajuster plus tôt que dans le dispositif actuel.

Cette même possibilité de modulation est également ouverte en cas de changement du quotient familial, par exemple la naissance d'un enfant.

5. COMMENT CELA SE PASSE-T-IL EN CAS DE CRÉATION D'ACTIVITÉ ?

Le travailleur indépendant a le choix entre deux solutions :

- soit verser un acompte contemporain dès l'année de création de son activité en estimant son bénéfice afin de profiter immédiatement de la contemporanéité et de l'étalement du paiement de son impôt et d'éviter une régularisation importante l'année suivante ;
- soit attendre la liquidation définitive de l'impôt en septembre de l'année suivante.

6. QUE SE PASSE-T-IL POUR LES REVENUS DE L'ANNÉE 2018 ?

L'impôt sur le revenu sera payé chaque année : en 2018 sur les revenus de 2017, en 2019 sur les revenus de 2019, en 2020 sur les revenus de 2020, etc.

Il n'y aura pas de double prélèvement en 2019 sur les salaires, les retraites, les revenus de remplacement, les revenus des indépendants et les revenus fonciers récurrents. L'impôt normalement dû au titre des revenus non exceptionnels perçus en 2018 sera annulé.

Les revenus exceptionnels par nature ainsi que les autres revenus exclus du champ de la réforme perçus en 2018, par exemple les plus-values mobilières et immobilières, resteront imposés en 2019 selon les modalités habituelles. Enfin, afin d'éviter les abus, la loi prévoira des dispositions particulières pour que les contribuables qui sont en capacité de le faire ne puissent pas majorer artificiellement leurs revenus de l'année 2018.

BON À SAVOIR

Aurai-je droit aux réductions d'impôt et crédits d'impôt sur mes dépenses effectuées en 2018 ?

Oui, le bénéfice des réductions et des crédits d'impôt (emploi d'un salarié à domicile, garde d'enfant, dons aux associations...) acquis au titre de 2018 sera maintenu. Ils seront restitués en 2019, comme d'habitude.

Une avance de 60 % calculée sur la base de la situation fiscale de l'année antérieure sera versée le 15 janvier 2019. Le solde sera versé à l'été 2019. Par ailleurs, ce dispositif est valable également pour les réductions d'impôt en faveur de l'investissement locatif (Pinel, Duflot, Scellier, investissement social et logement dans les DOM, Censi-Bouvard).

7. QUELQUES EXEMPLES

Hausse d'activité

AVEC LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE, L'IMPÔT S'ADAPTE À LA VIE DE GÉRALDINE



GÉRALDINE, 33 ANS, **CÉLIBATAIRE**
SANS ENFANT, AGENT IMMOBILIER

Elle a perçu les deux années précédentes
un **revenu net annuel de 40 000 €**,
soit un **impôt de 6 293 €**.

Suite à un surcroît d'activité, elle estime
que son revenu de l'année 2019 sera égal
à 50 000 €, soit un **impôt de 9 293 €**.

SANS LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

En 2019, elle continue à payer l'impôt
correspondant aux revenus de l'année
précédente. Elle est soumise à
l'automne 2020 à une forte
régularisation à la hausse (3 000 €),
ce qui peut la mettre en difficulté
si l'activité s'est à nouveau ralentie.

AVEC LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Elle a la possibilité
de moduler à la hausse
ses acomptes dès 2019,
afin d'éviter une importante
régularisation.

Baisse d'activité

AVEC LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE, L'IMPÔT S'ADAPTE À LA VIE DE FABRICE ET SARAH



FABRICE ET SARAH, DEUX ENFANTS EXPLOITANTS AGRICOLES EN NORMANDIE

Ils payent chaque année des tiers provisionnels sur la base du dernier bénéfice déclaré, soit 70 000 € en 2017 comme en 2018. L'impôt correspondant est de 6 533 €.

En juin 2019, suite à une baisse des cours, Fabrice et Sarah anticipent une mauvaise année pour 2019, soit un bénéfice agricole ramené à 55 000 €. L'impôt correspondant serait alors de 3 581 €.

SANS LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Ils versent des tiers provisionnels de 2 178 € en février et en mai et doivent continuer à verser le solde de l'impôt (2 177 €) en octobre. Ce n'est que l'année suivante qu'ils peuvent demander à moduler leurs acomptes.

AVEC LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Ils versent des acomptes trimestriels de 1 628 € en février et en mai. En juin, ils demandent la modulation à la baisse de leurs acomptes. Comme ils ont déjà versé 3 256 €, ils n'ont plus que 325 € à payer sur leurs derniers acomptes.

À SAVOIR

Les agriculteurs ayant opté pour l'imposition de leurs revenus selon la moyenne triennale auront des acomptes calculés sur la base de la moyenne des trois derniers exercices connus.

Départ en retraite

AVEC LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE, L'IMPÔT S'ADAPTE À LA VIE D'ALAIN



ALAIN, 63 ANS, ARTISAN,
FUTUR RETRAITÉ

Son activité a dégagé en 2017 et 2018 un **revenu net annuel de 36 000 €** (3 000 € par mois), soit un **impôt de 5 093 €** (taux de prélèvement de 14,2 %). Il part à la retraite le 1^{er} juillet 2019. **Le montant de sa retraite est de 1 600 € par mois.**

SANS LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Il paye sur 10 mois 510 € par mois. Ce n'est qu'un an après son départ en retraite, qu'il constate une diminution de son impôt.

AVEC LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

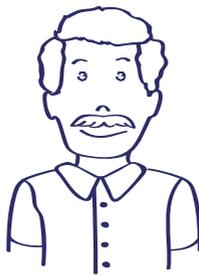
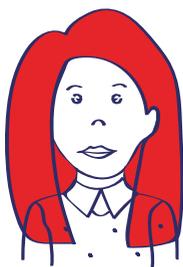
De janvier à juin il paye 425 € par mois. À partir de juillet il est prélevé de 227 €. Il peut par ailleurs demander à moduler son taux de prélèvement pour voir son prélèvement ramené à 137 € (nouveau taux 8,59 %). Son impôt baisse et s'adapte immédiatement à ses revenus dès 2019.



Avec le prélèvement à la source, l'impôt s'adapte aux changements de situation.

POUR TOUT SAVOIR SUR LE PRÉLÈVEMENT
À LA SOURCE, RENDEZ-VOUS SUR
PRELEVEMENTALASOURCE.GOUV.FR

SEPTEMBRE 2018



WWW.ECONOMIE.GOUV.FR